

**Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Nancy
(RLPi) - Phase diagnostic et orientations
Réunion des Personnes Publiques Associées
Vendredi 24 septembre 2021**

Liste des participants :

METROPOLE DU GRAND NANCY		
R.CHASTELOUX-RIVIERE	Directrice – Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine	Excusée
M.WIRTH	Directrice adjointe – Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine	Excusée
S.GALAT	Chargée de missions – Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine	Présente
PREFECTURE MEURTHE-ET-MOSELLE		
A.COCHET	Préfet	Excusé
J. LE GOFF	Secrétaire Général	Excusé
DDT 54		
E.TIRTAINE	Directeur	Excusé
F.MICHEL	Responsable du service agriculture, biodiversité, espace rural	Présent
S.CHOGNOT	Instructrice - Service agriculture, biodiversité, espace rural	Présente
UDAP 54		
E.HOLTZER	Architecte des Bâtiments de France	Excusée
CONSEIL DEPARTEMENTAL 54		
C.KHIROUNI	Présidente	Excusée
B.FOURNIER	Responsable du service actions foncières et urbanisme	Présent
CONSEIL REGIONAL GRAND EST		
J.ROTTNER	Président	Excusé
MULTIPOLE NANCY SUD LORRAINE		
D.VALLANCE	Président	Excusé
B.LAMBERT	Chef de projet urbanisme - SCOT	Présent
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS SUBURBAINS DE NANCY		
M. BREUILLE	Président	Excusé
L.GODBERT	Directeur du SMTSN	Présent
J.GERARDIN	Directeur adjoint et gestionnaire du SMTSN	Présent
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE 54		
F.PELISSIER	Président	Excusé
P.GILLES	Chargé d'étude urbanisme - Direction Entreprises	Présent
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT 54		
J.P. DAUL	Président	Excusé
CHAMBRE D'AGRICULTURE 54		
L.ROUYER	Président	Excusé

EVEN CONSEIL		
E. MARAIS	Chargée d'études principale - RLPi	Présente
C. MAYAUX	Chargée de mission RLPi	Présente

Objectif de la réunion : Partager les propositions d'orientations du RLPi qui découlent du diagnostic et des principaux enjeux recensés sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy.

En préambule, Mme GALAT introduit la réunion en rappelant que la Métropole du Grand Nancy s'est engagée dans l'élaboration de son RLPi avec pour ambition de trouver un équilibre entre les enjeux environnementaux et les enjeux d'attractivité économique du territoire. En adaptant la réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes aux enjeux locaux, le RLPi permettra de maîtriser les conditions d'implantation et le format de ces dispositifs, afin d'en limiter la pollution visuelle tout en assurant la visibilité des acteurs économiques et leur expression publicitaire.

Le RLPi se substituera, par ailleurs, aux RLP des communes de la Métropole qui en sont dotées, et permettra d'apporter une meilleure cohérence en matière de publicité extérieure, grâce à une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire.

Cette réunion constitue la 1^{ère} étape du premier cycle de concertation de la démarche d'élaboration du RLPi, et sera suivie du lancement, au cours de cet automne, de la concertation avec le public, les acteurs économiques et les associations environnementales, en préalable aux débats d'orientations en conseils municipaux et conseil métropolitain.

1. Calendrier de la procédure

Mme GALAT présente le calendrier prévisionnel de la procédure d'élaboration du RLPi.

L'élaboration du RLPi a été prescrit en 2018, par délibération du conseil Métropolitain. Suite au recrutement du bureau d'études EVEN Conseil, la phase de diagnostic a débuté début 2019.

Après avoir engagé la phase de diagnostic, il a été décidé mi 2019 de suspendre la procédure pour engager la concertation après les élections municipales. Toutefois des ateliers de co-construction avec les communes se sont tenus à l'automne 2019. En février dernier, ces ateliers se sont déroulés de nouveau avec les communes ayant un nouvel exécutif pour leur présenter la démarche et le diagnostic, ainsi que pour connaître leurs positions en matière de publicité extérieure.

Les débats d'orientations en conseils municipaux et conseil métropolitain sont envisagés pour début 2022, suite à la 1^{ère} phase de concertation.

La phase d'élaboration du règlement et du zonage suivra, pour s'achever fin 2022 avec l'arrêt du projet de RLPi. L'approbation du RLPi est envisagé pour début 2023.

Ce calendrier prévisionnel ne permet pas d'approuver le RLPi avant le 14 juillet 2022, date de caducité des RLP communaux existants de 1^{ère} génération (adoptés avant le 12/07/2012) fixés par la loi.

La non-approbation du RLPi avant cette date impliquera que les communes concernées seront temporairement soumises au règlement national de publicité jusqu'à la date d'approbation du RLPi, avec pour conséquence par exemple, que pendant quelques mois, l'installation de nouveaux dispositifs dans certaines zones protégées (ex : abords des monuments historiques, Site Patrimonial Remarquable de Nancy) ne sera plus possible (les RLP permettant d'y déroger).

Les dispositifs conformes aux RLP caducs pourront toutefois être maintenus sans être exposés à des recours contentieux (disposition législative prévue pour une période maximale de 2 ans).

Enfin, durant cette période transitoire, le pouvoir de police relèvera du Préfet et non plus du Maire (instructions des autorisations en matière de publicité par les services de l'Etat notamment). Sur ce dernier aspect, la loi « climat et résilience » du 24 août 2021 est sans impact puisque le transfert total de compétences du pouvoir de police du Préfet en direction des maires ou président des EPCI n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2024.

Remarque :

> Carte des RLP communaux :

Il est demandé de modifier la légende de la carte, sur la présentation projetée, qui prête à confusion (rajouter « RLP 1G » et supprimer les notions d'« abrogés/non abrogés »). En effet, les RLP 1^{ère} génération des communes seront caducs en juillet 2022 et seront donc abrogés.

2. Rappel du contexte réglementaire

Les notions et définitions en matière de publicité extérieure sont rappelées, ainsi que les principales dispositions réglementaires.

Le RLPi s'appliquera sur la totalité du Grand Nancy mais les règles applicables seront différentes selon que l'agglomération comporte plus ou moins 10 000 habitants et qu'elle fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Trois communes de la Métropole ne sont pas intégrées dans l'unité urbaine de Nancy définie par l'INSEE: Art-sur-Meurthe, Fléville et Ludres. Ces communes seront donc soumises à des règles plus restrictives que les autres communes de l'agglomération qui font parties de l'unité urbaine. L'étude d'un dispositif de dérogation a été demandée à l'Etat.

Questions et remarques : *Cette partie n'appelle pas de remarque particulière.*

3. Diagnostic

3.1. Synthèse du diagnostic intercommunal et des secteurs à enjeux :

Les statistiques des dispositifs publicitaires (taille et typologie d'implantation) et des enseignes à l'échelle de la Métropole sont présentées, ainsi que les secteurs à enjeux identifiés.

Le diagnostic fait état d'un taux de 24 % de dispositifs publicitaires en infraction au regard de la réglementation nationale, soit 419 dispositifs.

Il est toutefois rappelé que le recensement réalisé n'est pas un relevé de tous les dispositifs présents sur le territoire, car l'exhaustivité n'est pas nécessaire dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi. Le recensement, socle du diagnostic, a largement permis de dégager des enjeux qui découlent aujourd'hui sur la formalisation d'orientations.

S'agissant des secteurs à enjeux, ceux-ci se répartissent en 3 catégories :

- Les secteurs patrimoniaux ou paysagers à protéger (monuments historiques, secteurs patrimoniaux remarquables, zone Natura 2000, etc...) ;
- Les secteurs où la visibilité des acteurs économiques doit être assurée et où se concentrent les publicités, enseignes ou pré-enseignes (zones d'activités, centres-villes, ...)
- Les principaux axes et les entrées de ville, qui sont des secteurs privilégiés pour l'implantation des publicités, enseignes ou pré-enseignes en raison de la visibilité qui y est offerte.

Questions et remarques : Cette partie n'appelle pas de remarque particulière.

3.2. Enjeux transversaux du RLPi et positionnement des communes de la Métropole:

Il est présenté les enjeux transversaux identifiés sur lesquels les communes de la Métropole se sont positionnées dans le cadres d'ateliers de co-construction :

- L'impact paysager des dispositifs publicitaires > Souhaite-t-on se diriger vers une maîtrise accentuée des dispositifs publicitaires pour en limiter l'impact sur le paysage et le cadre de vie ? (ex : baisse des formats, de la densité des dispositifs,...)
- L'extinction nocturne des dispositifs > Envisage-t-on une extension de la plage d'extinction horaire (1h>6h) des dispositifs lumineux ?
- La place du numérique > Quelle place souhaite-t-on accorder aux dispositifs numériques sur le territoire métropolitain ? (Limitation à certaines zones ?)

La majorité des communes est pour un encadrement strict des publicités et une réduction de l'affichage publicitaire.

En termes d'enseignes, la majorité des communes souhaite d'une part, un encadrement strict pour tendre vers une harmonisation et un meilleur esthétisme des enseignes, et d'autre part une limitation de certains types d'enseignes, et en particulier celles lumineuses / numériques.

Par rapport à l'affichage numérique de manière générale, la majorité des communes est favorable à sa limitation.

Enfin, une majorité de communes est favorable à une extension de la plage d'extinction nocturne des publicités et enseignes (prévue actuellement de 1h à 6h dans le règlement national de publicité).

Questions et remarques :

> Plage d'extinction nocturne :

Question : Est-ce-que la plage d'extinction sera différente selon la saisonnalité ?

Mme GALAT répond qu'il n'est pas prévu à ce jour de réaliser une extinction nocturne différente selon l'hiver et l'été. La question de l'applicabilité et donc du contrôle est à prendre en compte lorsqu'une telle mesure est envisagée.

> Trame Noire :

Question : *Est-ce que l'élaboration du RLPi est réalisée en lien avec la trame Noire du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Métropole du Grand Nancy ?*

Mme GALAT répond que l'élaboration du PLUi ne comporte pas d'étude « Trame noire » car le PLUi ne concerne pas l'espace public. Toutefois, un lien sera fait avec les services en charge de travailler sur les questions d'éclairage public en général et avec le service « Ecologie urbaine » dans le cadre du plan d'action « Biodiversité ».

4. Orientations

Les différentes orientations, qui ont émergé des ateliers avec les communes, sont présentées. Celles-ci sont déclinées en **6 grands axes**, déclinées eux-mêmes en objectifs :

- > Valoriser les perceptions des centres-villes et des secteurs patrimoniaux ;
- > Améliorer la qualité du cadre de vie par un affichage plus limité en zone résidentielle ;
- > Préserver les abords de la Meurthe, des rivières et des canaux, ainsi que les abords des grands parcs ;
- > Améliorer l'insertion paysagère de chaque secteur commercial et d'activités en répondant à leurs besoins particuliers ;
- > Adapter l'affichage aux dimensions des axes principaux du territoire en fonction des impacts paysagers locaux ;
- > Encadrer l'affichage lumineux et numérique afin que l'affichage commercial ne nuise pas à la qualité du cadre de vie.

Ces propositions d'orientations permettront ensuite de travailler et formaliser un zonage et un règlement.

Questions et remarques :

> Adoption du document :

Question : *Qui est signataire du RLPi ?*

Le RLPi n'est pas un document contractuel faisant l'objet d'une signature. Il s'agit d'un document de planification approuvé par délibération du conseil métropolitain, à l'instar du PLUi. Aussi, comme pour le PADD d'un PLUi, les orientations feront l'objet d'un débat au sein des différents conseils municipaux puis en conseil métropolitain. Après la formalisation du règlement et du zonage, le dossier sera arrêté. Enfin, le RLPi sera approuvé en conseil métropolitain, après une phase d'enquête publique.

> Porter-à-Connaissance :

Question : Dans le cadre d'un RLPi, est-ce qu'il est réalisé un « porter-à-connaissance » comme dans le cadre d'un PLUi ?

La démarche d'élaboration du RLPi est relativement similaire à celle d'un PLUi. Il existe bien un « porter-à-connaissance » de l'Etat pour la réalisation des RLPi. Il est également prévu une phase de consultation et d'enquête publique avant l'approbation du document.

> Autorisation sur les voiries départementales :

Question : Des autorisations de voiries sur les emprises départementales seront-elles nécessaires ?

Le RLPi encadrera l'installation des publicités et pré-enseignes en agglomération le long des voiries départementales. Toutefois, le département conserve le droit, via des autorisations de voirie, d'accepter ou non l'installation de panneaux publicitaires ou de pré-enseigne qui devront respecter les règles édictées au RLPi (selon la typologie du dispositif, une demande d'autorisation ou une déclaration sera également à déposer en commune par l'exploitant du dispositif).

> Taxe Locale sur la Publicité Extérieure :

Question : Est-ce que vous avez mené des travaux sur la TLPE ?

Mme GALAT précise tout d'abord que le RLPi est élaboré à l'échelle intercommunale mais la TLPE reste à ce jour communale. La TLPE n'est d'ailleurs pas liée à l'existence d'un RLP (ex : actuellement, certaines communes de la Métropole ont instauré la TLPE alors qu'elles ne disposent pas de RLP).

Elle confirme ensuite que la TLPE est un sujet faisant l'objet de réflexions mais constitue un sujet sensible dans la mesure où elle constitue une recette, plus ou moins importante, pour les communes l'ayant instaurées. Cette réflexion est à lier à celle de la mise en place d'un service d'instruction mutualisé, d'autant plus si le pouvoir de police venait à être transféré au Président de la Métropole.

> Articulation des procédures RLPi/PLUi :

Question : La démarche de RLPi a-t-elle été corrélée avec celle du PLUi ?

Pour des raisons liées au calendrier, les deux démarches ont bien été déconnectées. Bien que le calendrier d'élaboration du RLPi ait pris du retard, il ne rejoint toutefois pas celui de l'élaboration du PLUi, bien plus étendu. EVEN CONSEIL confirme n'avoir que peu rencontré ce cas de figure dans le cadre de ses missions.

5. CONCLUSION

Mme GALAT conclut cette réunion des Personnes Publiques Associées en indiquant que les modalités de concertation avec le public vont être mise en place cet automne.

Une réunion spécifique avec les acteurs économiques concernés (association de commerçants, représentants des zones ATP, professionnels de l'affichage) et les associations environnementales sera organisée.

Elle remercie enfin l'ensemble des participants et indique qu'une réunion du même type se déroulera lors de la phase d'élaboration du règlement et du zonage.

PJ : Présentation projetée en séance
